

A.A.R.P.I. PROTAT
Association d'avocats au barreau de PARIS



William M. SNYDER
Avocat au barreau d'OHIO

Agnès PROTAT

Docteur en Droit
C.P.A / H.E.C

Diane PROTAT

Barreau de PARIS

90, boulevard Flandrin
75116 PARIS

William M. SNYDER

Member of the Bar of OHIO

Paris, le 29 mai 2024

Affaire : PELLIZZARI et autres/ATTAL-SÉJOURNÉ-LECORNU

Nos réfs : 2416

Vos réfs :

Objet : Mise en demeure urgente d'engager des poursuites dans l'intérêt général

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

J'interviens auprès de vous en ma qualité de conseil du Général Paul PELLIZZARI (2S).

Par la présente, il vous est demandé de vous saisir d'office et sans délai de la plainte déposée le 2 avril 2024 devant la Cour de Justice de la République par mon mandant, à l'encontre de MM. ATTAL, SÉJOURNÉ et LECORNU, Premier ministre, ministre des affaires étrangères et ministre des armées, pour avoir livré à l'Ukraine depuis le mois de février 2022 des matériels, constructions, équipements installations et appareils affectés à la défense nationale, faits prévus et réprimés par l'article 411-3 du Code Pénal :

« Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende »

Et y ajoutant que les faits reprochés ont été commis par ces personnes en qualité de dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission.

PJ : Plainte du 2 avril 2024 à la CJR du Général PELLIZZARI et décision du 24 avril 2024

La Commission des requêtes de la Cour de justice de la République a rejeté cette plainte (2S) en la déclarant « *irrecevable* » au motif que « *l'infraction, (...) à la supposer établie, ne peut avoir lésé directement M. Pellizzari...* ».

Pourtant il existe bien des indices graves et concordants que cette infraction a été commise :

1 - Il est avéré que le gouvernement français a livré à l'Ukraine un certain nombre d'équipements militaires sous forme de dons, pour une valeur estimée de plus de 3,08 milliards d'euros entre le 24 février 2022 (début du conflit) et le 31 décembre 2023¹, représentant en particulier, concernant l'artillerie, 30 pièces de canon Caesar (18 en 2022 puis 12 supplémentaires)² sur les 76 en dotation dans les unités, représentant 40% des capacités de l'armée française. Un rapport parlementaire d'information³ et la page officielle du ministère des armées qui présente un décompte détaillé, le confirme.

2 – Il est avéré que l'accord de coopération en matière de sécurité entre la France et l'Ukraine conclu le 16 février 2024⁴ est inopposable à la France et aux citoyens français et ne peut justifier de livrer à l'Ukraine « des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale ».

Pour rappel cet accord prévoit le paiement au cours de l'année 2024 d'une aide à l'Ukraine de 3 milliards d'euros alors qu'il rappelle qu'1,7 milliard ont déjà été versés à ce pays en 2022 et 2,1 milliards en 2023 par la France. Sur le plus long terme, il met en place une « assistance globale » consistant en la fourniture de matériels militaires, en la coopération entre industries de défense avec le développement de co-productions, formation, renseignement et aide civile, pour « une durée de dix ans » et aussi longtemps que « l'Ukraine n'aura pas rejoint l'Otan ». Il promet aussi que la France soutiendra l'Ukraine après la fin de la guerre avec la Russie, afin de l'aider à se doter d'une armée moderne capable de faire face à d'éventuelles nouvelles invasions.

Or, cet accord a été rendu public sur le site internet de l'Élysée, c'est-à-dire par les services de la Présidence de la République mais n'a pas été publié au Journal officiel de la République française. Il prévoit néanmoins de s'appliquer dès sa signature par les Présidents Macron et Zelensky sans être soumis à la ratification du Parlement alors que l'article 53 de la Constitution prévoit que :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, **ceux qui engagent les finances de l'État**, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

¹ <https://www.defense.gouv.fr/actualites/ukraine-france-dresse-bilan-equipements-militaires-livres>

² <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/les-artilleurs-francais-s-offrent-18-nouveaux-canons-caesar-927341.html>

³ Rapport AN n°1840 du 8 novembre 2023

⁴ <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-22261-fr.pdf>

N'ayant pas été ratifié par le Parlement ni publié au Journal Officiel, cet accord de coopération est de facto inopposable à la France et ne peut pas permettre de livrer à l'Ukraine « des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale ». De plus, les livraisons susmentionnées ont été faites avant la signature de cet accord et en l'absence de toute disposition légale existante : traité, accord international ou loi spécifique les ayant autorisées.

Le sénateur Alain HOUPERT ainsi que d'autres parlementaires, des partis politiques et des associations, ont saisi le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU d'une plainte à l'encontre de l'État Français à propos de ces faits⁵ et l'instruction de cette plainte est en cours.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que depuis février 2022, c'est sans aucune justification légale, que la France livre du matériel de guerre à l'Ukraine en violation flagrante des dispositions de l'article 411-3 du Code Pénal.

En déclarant la plainte du général PELLIZZARI irrecevable car déposée à l'encontre d'une infraction qui « à la supposer établie » ne le léserait pas directement, la CJR a fait une erreur de droit, car l'atteinte aux capacités de défense de la France, met à mal le droit à la sûreté prévu par l'article 5 de la CEDH, qui est un droit personnel à chaque citoyen.

De plus, il faut rappeler que le général PELLIZZARI est un officier retraité qui entend s'exprimer aussi pour le compte de ses camarades encore en activité. Or, les militaires en situation d'activité sont soumis à l'interdiction de toute protestation contre le retrait de leur outil de travail, dans la mesure où ils sont soumis à une stricte obligation de réserve. Ainsi, les militaires retraités sont fondés à s'exprimer en leur nom.

En toute hypothèse, tous les Français sont lésés par un amoindrissement sensible des capacités de défense de la Nation, **ce qui est de nature à conférer un intérêt général à une telle requête.**

De plus, le gouvernement est soumis à la règle de droit et ne saurait s'affranchir des lois et de l'autorisation du Parlement lorsqu'elle est requise.

Vous êtes donc seul à même d'exercer sans biais des poursuites dans cette affaire très grave et c'est l'objet de la demande du Général PELLIZZARI à laquelle je vous remercie de donner suite promptement au regard de l'urgence de la situation.

En effet, ce matin encore dans le journal « Le Monde » on peut lire :

« Guerre en Ukraine : Emmanuel Macron prêt à autoriser Kiev à frapper les sites militaires russes avec des missiles livrés par la France »⁶

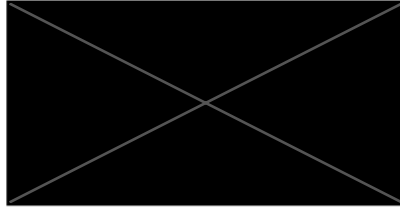
De telles frappes tomberaient évidemment sous le coup de l'article 411-3 du Code Pénal qui est l'infraction que le Général PELLIZZARI vous demande instamment de poursuivre dans l'intérêt général des citoyens français et de la France.

⁵ <https://x.com/alainhoupert/status/1766087447203504614>

⁶ https://www.lemonde.fr/international/article/2024/05/29/guerre-en-ukraine-emmanuel-macron-pret-a-autoriser-kiev-a-frapper-les-sites-militaires-russes-avec-des-missiles-livres-par-la-france_6236107_3210.html

Compte tenu de la gravité des faits reprochés à MM. ATTAL, SÉJOURNÉ et LECORNU, je vous indique mettre en copie de la présente le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Veillez croire, monsieur le procureur général près la Cour de cassation, à l'assurance de ma considération distinguée.



Diane PROTAT

c.c. :

Monsieur Volker Turk

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
[Redacted]

Monsieur Livingstone Sewanyana

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable
[Redacted]

Mme Irène Khan

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression [Redacted]